



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Enseignants

Question écrite n° 48714

Texte de la question

M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les lacunes du suivi médical du personnel enseignant. En effet, les enseignants et conseils d'écoles constatent la rarefaction, voire la disparition, des visites médicales du travail dont bénéficiaient naguère les personnels enseignants. S'agissant de personnes en contact direct et journalier avec les enfants, et cela dans le contexte d'une recrudescence des maladies infectieuses transmissibles, cette situation inquiète, à juste titre, enseignants et parents. Il lui demande donc quelles mesures sont envisagées pour assurer aux enseignants des visites médicales régulières.

Texte de la réponse

La médecine de prévention à l'éducation nationale relève de dispositions communes à toute la fonction publique de l'Etat. Il convient de signaler que suite à la signature d'un protocole sur l'hygiène, la sécurité du travail et la médecine de prévention dans la fonction publique de l'Etat, le 28 juillet 1994, par le ministre de la fonction publique et six organisations syndicales représentatives, le décret no 82-453 du 28 mai 1992, regissant notamment la médecine de prévention, a été réexaminé et est maintenant modifié par le décret no 95-680 du 9 mai 1995. Le décret du 28 mai 1982 précisait qu'il n'était pas obligatoire de visites médicales obligatoires. Cependant, les agents l'estimant nécessaire pouvaient demander à bénéficier d'un examen annuel au sein des académies, et des actions de prévention et de suivi étaient prioritairement engagées en faveur des personnels les plus exposés à certains risques : agents de service, ouvriers professionnels, personnels de restauration et personnels techniques de laboratoire, enseignants affectés en lycées techniques et professionnels. Le décret du 9 mai 1995 rend désormais obligatoire la visite médicale des personnels dans le cadre de leur travail. La nature et la fréquence de ces visites seront appréciées par le médecin de prévention, en fonction des agents et des postes de travail qu'ils occupent. En tout état de cause, ces visites seront au moins annuelles pour les personnels nécessitant une surveillance particulière et quinquennales pour les autres agents. Les actions de prévention et de suivi, destinées aux personnels les plus exposés, seront poursuivies. Les moyens budgétaires affectés à la médecine de prévention à l'éducation nationale ont été accrus de six équivalents temps plein en loi de finances 1996. L'effort sera poursuivi en ce domaine pour répondre aux obligations du décret du 9 mai 1995 précité.

Données clés

Auteur : [M. Brard Jean-Pierre](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48714

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 1997, page 902

Réponse publiée le : 14 avril 1997, page 1897